

Décision n° 03-756
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juin 2003
modifiant l'autorisation délivrée à l'établissement public Electricité de France (E.D.F.)
d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du
service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences
UHF et VHF

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la décision n° 99-665 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 modifiant l'autorisation délivrée à l'établissement public Electricité de France (E.D.F.) d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la décision n° 00-738 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 modifiant l'autorisation délivrée à l'établissement public Electricité de France (E.D.F.) d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la décision n° 03-588 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 avril 2003 modifiant l'autorisation délivrée à l'établissement public Electricité de France (E.D.F.) d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la demande présentée par l'établissement public Electricité de France (E.D.F.), reçue le 26 mai 2003 et complétée par le courrier électronique reçu le 11 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2003 ;

Décide :

Article 1 - Le paragraphe 2.1.2. et l'annexe I du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 septembre 1996 susvisé sont modifiés selon les termes indiqués en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur

Modification du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 septembre 1996

Paragraphe 2.1.2.

Le 2° « Fréquences simplex » du paragraphe 2.1.2. est remplacé par :

« Fréquence centrale des canaux simplex à espacement entre canaux de 12,5 kHz :
446,8875 MHz ;
446,9125 MHz.

L'utilisation de ces canaux simplex est limitée au territoire national métropolitain, dans le cadre du service mobile terrestre mais également par des systèmes d'alerte pour assurer la sécurité aux populations se trouvant en aval des barrages EDF ».

Annexe I

Le 2° du paragraphe « Bande UHF » est remplacé par :

« Canaux simplex utilisables sur le territoire national métropolitain, dans le cadre du service mobile terrestre mais également par des systèmes d'alerte pour assurer la sécurité aux populations se trouvant en aval des barrages EDF :

446,8875 MHz ;
446,9125 MHz ».